



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Digne-les-Bains, le 17 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-229-002

fixant la classe du barrage de la laye du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et les échéances de remise des documents réglementaires

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-3, L214-6, L214-10, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 62-1393 du 29 septembre 1962 autorisant la construction d'un barrage sur la rivière « La Laye » pour l'aménagement d'une réserve de stockage d'eau à usage agricole ;
- VU le courrier préfectoral de classement du 1^{er} octobre 2009 ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 4 mai 2018;
- VU l'avis du CODERST en date du 16 mai 2018 ;
- VU le courrier de demande d'avis au SIIRF sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 juin 2018 susvisé.

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de la Laye, propriété du SIIRF dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Classement du barrage

Le barrage de la Laye dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est exploité par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF), propriétaire de l'ouvrage, et ci-après désigné comme exploitant.

La classe du barrage de la Laye est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Commune concernée	Volume (en hm³)	Hauteur	h²V^{1/2}	Classe
FRA0040008	LA LAYE	04111 – Mane	3,5	30	1683.75	A

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- a) Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;
- d) Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) Le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.
- f) Des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Pour le document prévu à l'alinéa b), toute modification majeure du document est portée à la connaissance du préfet.

Pour les documents prévus aux alinéas d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3.

Article 3 : échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain Rapport d'auscultation
FRA0040008	LA LAYE	A	30/10/18	30/09/2019

Les périodicités de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation sont fixées respectivement à 1 an et à 2 ans précisément, à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

Article 4 : Étude de Dangers

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effet des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Compte tenu de l'état du barrage, et des études les plus récentes, en particulier concernant la justification de la stabilité, l'étude de dangers vérifie la conformité de l'ouvrage et des organes nécessaires à la sûreté au regard de l'état de l'art et d'éventuelles dispositions réglementaires. L'étude de dangers justifie, au regard de la stabilité de l'ouvrage, la cote de danger à prendre en compte, c'est-à-dire la cote de la retenue au-dessus de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

L'échéance de remise de l'étude de dangers est fixée au plus tard au **31 octobre 2020** et sa périodicité est fixée à dix ans.

L'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet **tous les dix ans**.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant du barrage de la Laye.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R181-50 du code de l'environnement, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA